



Arrêt

**n°152 032 du 9 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 avril 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2011, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, en qualité de « travailleur salarié ou demandeur d'emploi ». Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 6 février 2012.

1.2. Le 23 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué, qui lui a été notifié, le 30 mars 2015, et qui est motivé comme suit :

« En date du 30.11.2011, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié/demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à temps partiel émanant de la société « Anzini nv » avec une mise au travail à partir du 12.12.2011. En date du 06.02.2012, elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, le contrat de travail produit lors de sa demande, n'a pas abouti vers un travail effectif. Toutefois, il s'avère que l'intéressée a travaillé du 05.03.2012 au 16.03.2012 au sein de la société « Gest-Iris SPRL ». Depuis lors, elle n'a plus effectué de prestations salariées.

N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

Interrogée par courrier du 08.01.2015 sur sa situation professionnelle actuelle ou ses autres sources de revenus, l'intéressée a notamment produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès d'Actiris, des attestations de fréquentation scolaire pour ses 2 enfants, des offres d'emploi, des lettres de candidature des réponses négatives à des recherches d'emploi, une attestation de présence de l'ONEM relative au mois d'octobre 2013 ou encore une attestation d'inscription à des cours de français au sein l'ASBL « Dialogue Afrique- Europe ».

Toutefois, ces documents ne constituent pas la preuve d'une chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.

En effet, bien que l'intéressée se soit inscrite auprès d'Actiris et qu'elle se soit inscrite à des cours de français dans le but d'accroître ses chances de trouver un emploi, aucune réponse aux lettres de candidature ne laisse penser qu'elle a une chance réelle d'être engagée.

Par ailleurs, bien que l'intéressée ait fourni diverses lettres de motivation pour prouver sa recherche d'emploi, il convient de noter que depuis trois ans, l'intéressée n'a pas effectuée de prestations salariées en Belgique.

Les documents produits ne permettent donc pas de maintenir le droit de séjour de plus de trois mois en tant que demandeur d'emploi. Elle ne produit aucun autre élément permettant de lui maintenir le droit de séjour de plus de trois mois à un autre titre.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, rien ne les empêche de la poursuivre en Italie, pays membre de l'Union Européenne.

Conformément à l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.

Ses enfants, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 1, 1^o de la loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42 ter §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle-même et pour ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée et ses enfants qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2^o de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur

salarié/demandeur d'emploi obtenu le 06.02.2012 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

2. Intérêt au recours.

Il ressort des débats tenus à l'audience que la requérante a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 2 juillet 2015.

Interpellée quant à son intérêt à agir dès lors qu'elle a été mise en possession de cette attestation d'enregistrement postérieurement à l'acte attaqué, qui visait à mettre fin à son droit de séjour, la partie requérante s'en « réfère à ses écrits ».

Dès lors que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376), il convient de constater que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

En conséquence, à défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET